

## CODE DU TOURISME

### LIVRE III - ÉQUIPEMENTS ET AMÉNAGEMENTS

#### TITRE II - HÉBERGEMENTS AUTRES QUE HÔTELS ET TERRAINS DE CAMPING

##### Chapitre V - Villages et maisons familiales de vacances

##### Section 1 - Villages de vacances

##### Sous-section 1 - Dispositions générales

*Art. D. 325-1* - Est considéré comme village de vacances tout centre d'hébergement, faisant l'objet d'une exploitation globale de caractère commercial ou non, destiné à assurer des séjours de vacances, selon un prix forfaitaire comportant, outre la pension, l'usage d'équipements communs, d'installations sportives et de distractions collectives.

Peuvent seuls être dénommés villages de vacances ceux qui satisfont aux conditions énumérées aux articles D. 325-2 et suivants.

Les établissements à but non lucratif et à caractère spécifiquement social, ayant le caractère de maisons familiales de vacances, demeurent soumis à la réglementation qui leur est propre.

*Art. D. 325-2* - Les villages de vacances comprennent :

- des hébergements individuels ou collectifs et des locaux affectés à la gestion et aux services ;
- des installations communes destinées aux activités de caractère sportif et aux distractions collectives ;
- pour les repas, l'une ou l'autre des deux formules suivantes : restaurant ou cuisine individuelle par gîte avec ou sans distribution de plats cuisinés.

*Art. D. 325-3* - L'hébergement, le restaurant et la distribution de plats cuisinés ne peuvent être utilisés que dans le cadre des activités du village.

En dehors des séjours de vacances, les villages de vacances gérés par des organismes à but non lucratif ne peuvent être exploités que pour des activités correspondant à l'objet des statuts de ces groupements.

##### Sous-section 2 - Classement

*Art. D. 325-4* - Les villages de vacances sont répartis en catégories selon une procédure et des normes fixées par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé de l'économie et des finances.

*Art. D. 325-5* - Un panneau officiel dont les caractéristiques et les modalités de distribution sont fixées par arrêté du ministre chargé du tourisme est obligatoirement apposé sur la façade des réalisations classées villages de vacances.

*Art. D. 325-6* - Les demandes de classement formulées par les promoteurs ou les exploitants des villages de vacances sont déposées à la préfecture du département. Un rapport de visite doit être établi par un agent désigné par le préfet. La demande et le rapport de visite sont présentés à l'examen de la commission départementale de l'action touristique.

*Art. D. 325-7* - Le classement est prononcé par un arrêté de classement qui précise la catégorie, la capacité et mentionne éventuellement s'il s'agit d'un village de vacances en hébergement dispersé ou en hébergement léger.

*Art. D. 325-8* - Les agents des ministres chargés du tourisme, de l'économie et des finances, de l'urbanisme, du logement, de la santé, de la jeunesse et des sports, porteurs d'un ordre de mission, sont habilités à visiter les villages de vacances classés.

*Art. D. 325-9* - L'arrêté de classement est pris par le préfet du département après avis de la commission départementale de l'action touristique dans des conditions fixées par arrêté.

### Sous-section 3 - Sanctions

*Art. R. 325-10* - En cas d'inobservation des dispositions de la présente section, le préfet du département réexamine le classement, le modifie ou le retire, par arrêté, après avis de la commission départementale de l'action touristique.

*Art. R. 325-11* - Le refus de la visite mentionnée à l'article D. 325-8 peut entraîner la radiation temporaire ou définitive du classement.

*Art. R. 325-12* - Les sanctions prévues aux articles R. 325-10 et R. 325-11 ne peuvent être prononcées sans que l'intéressé ait été préalablement avisé des mesures envisagées et invité à se faire entendre personnellement ou par mandataire.



### **Articles de l'arrêté du 8 décembre 1992 en vigueur après codification**

*Art. 1er.* – Les villages de vacances sont classés en deux catégories « confort » et « grand confort », définies par des caractéristiques dont le tableau figure en annexe du présent arrêté.

Tous les éléments constitutifs d'un village de vacances sont regroupés sur un même terrain, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 ci-après. Leurs bâtiments sont construits en matériaux traditionnels sur fondations, sous réserve des dispositions de l'article 3.

*Art. 2.* – Un village de vacances peut comprendre des locaux d'hébergement constitués en totalité ou en partie de gîtes répartis sur le territoire de la commune où sont installés le bureau d'accueil et les bâtiments collectifs ou sur le territoire de communes contiguës. Il est classé en ce cas avec la mention particulière en hébergement dispersé, qui doit être précisée sur tous les panneaux et documents d'information ou de publicité concernant ce village.

Peuvent être pris en compte pour le classement les gîtes appartenant à des tiers si par convention ceux-ci les mettent à la disposition de l'exploitant pour être assujettis pendant au moins dix ans aux règles fixées par le décret n° 68-476 du 25 mai 1986 modifié susvisé et du présent arrêté.

*Art. 3.* – Un village de vacances peut comprendre en totalité ou en partie des locaux d'hébergement dépourvus de fondations, démontables, transportables ou tractables. Ces locaux doivent être installés par le gestionnaire sur des emplacements fixes pendant toute la durée d'ouverture annuelle du village. Le village est classé en ce cas avec la mention particulière en hébergement léger, qui doit être précisée sur tous les panneaux et documents d'information ou de publicité concernant ce village.

*Art. 4.* – Peuvent être pris en compte pour le classement les équipements collectifs d'animation appartenant à une commune ou à des tiers et situés en dehors du terrain où est installé le village de vacances, si une convention conclue entre cette commune ou ces tiers et l'exploitant stipule pour une durée minimale de dix ans leur libre accès aux usagers du village de vacances dans le cadre du prix forfaitaire de séjour.

En cas de recours hiérarchique ou si le classement ne peut être accordé sans une dérogation aux normes, non prévue dans le tableau annexé au présent arrêté, les dossiers de demande de classement et les propositions de la commission départementale de l'action touristique sont transmis par le commissaire de la République, accompagnés de son avis, au ministre chargé du tourisme. Celui-ci prend le cas échéant l'arrêté de classement, après consultation d'une commission nationale présidée par le directeur du tourisme et composée des membres suivants :

- un représentant du ministère de l'intérieur et de la décentralisation (direction générale des collectivités locales) ;
- un représentant du ministère de l'économie et des finances (direction du trésor) ;
- un représentant du ministère de l'économie et des finances (direction de la concurrence et de la consommation) ;
- un représentant du ministère du temps libre (direction du loisir social, de l'éducation populaire et des activités de pleine nature) ;
- un représentant du ministère de l'urbanisme et du logement (direction de l'urbanisme et des paysages) ;
- quatre représentants des organismes gestionnaires de villages de vacances, désignés par le ministre chargé du tourisme ;
- un représentant de l'union nationale des associations de tourisme.

Art. 9. – Dans les cas suivants :

- défaut ou insuffisance grave d'entretien des immeubles ou des installations ;
- faute grave de l'exploitant dans l'accueil des usagers, constatée à la suite de réclamations justifiées ;
- non-observation des décisions de classement prises par le commissaire de la République ou le ministre ;
- non-respect des dispositions concernant les panonceaux et, d'une façon générale, la publicité,

le commissaire de la République peut prononcer un avertissement ou un blâme et, après avis de la commission départementale de l'action touristique, le déclassement temporaire dans la catégorie inférieure ou la radiation temporaire du classement, ces deux mesures pour des durées n'excédant pas six mois.

A l'issue de ce délai, le déclassement ou la radiation définitive de classement peut être prononcée par le ministre chargé du tourisme ; après consultation de la commission nationale si le village de vacances considéré a fait l'objet de sanctions répétées.

Avant déclassement ou radiation temporaire ou définitive, l'exploitant est invité à se faire entendre, en personne ou par représentant, devant la commission départementale ou nationale.

Art. 11. – L'arrêté du 25 mai 1968 relatif aux normes et à la procédure de classement des villages de vacances est abrogé.

Les villages de vacances existant à la date de publication du présent arrêté devront, avant le 31 décembre 1983, déposer à la préfecture une demande de reclassement dans la catégorie et éventuellement avec la mention particulière correspondant à leurs caractéristiques. Ils conserveront le bénéfice de leur classement antérieur jusqu'à ce que, selon le cas, le commissaire de la République ou le ministre chargé du tourisme ait statué sur leur demande.

Des dérogations exceptionnelles aux normes définies dans le tableau annexé au présent arrêté pourront être accordées par le ministre chargé du tourisme, après avis de la commission nationale, sur proposition de la commission départementale de l'action touristique, pour tenir compte des graves difficultés techniques que ces villages rencontreraient pour satisfaire à ces normes.

Art. 12. – Le directeur du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.